SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1330002: tabac a fumer, a macher et a priser

En vigueur au 01/07/2017 (Dernière actualisation de la page 30/08/2017)

Augmentation CCT de + 0,18 Euros en 07/2017.

Indexation de 0,79% en 07/2017.

En cas d'indexation et d'augmentation CCT en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

L'augmentation prévue dans la CCT est appliquée avant l'indexation.

La liaison des salaires et indemnités de sécurité d'existence a lieu quatre fois par an, au début de chaque trimestre civil et ce, à partir de la première période de paie de ce trimestre.

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/04/2001. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d'application pour ces salaires minimums sectoriels (à partir du 01/04/2007 pour les étudiants). La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 37h30

Salaires horaires minimums

Catégorie	
I	12.5935
II	13.1725
III	13.3570